RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABD Solar

Société par Actions Simplifiée au capital de 80 000 €
3, Rue Gaston Evrard - 31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 949 949 986

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 18 heures,

La SAS KAB, représentée par son président, Monsieur Souhil DEHAG.

Seule associée et présidente de la société « ABD Solar », société par actions simplifiée au capital de 80 000 €.

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre de jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Démission du directeur général,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dépose sur le bureau les documents suivants :

- le rapport du président,
- le texte du projet des résolutions.

Adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée unique, prend acte de la démission de Monsieur Eric BIBONNE, de ses fonctions de directeur général, à compter de ce jour et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide, en application des dispositions de l'article R.210-10 du Code de commerce, que le nom du président ne sera plus porté dans les statuts.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée unique décide de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions légales issues de l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés, en insérant dans les statuts un nouvel article, y relatif.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée unique, comme conséquence de la résolution qui précède, décide d'insérer dans les statuts un nouvel article 26, selon la rédaction suivante :

ARTICLE 26 – NULLITES

En vertu des dispositions de l'article L 227-20-1 du Code de commerce et des présents statuts, toute décision sociale prise en violation d'une disposition impérative du droit des sociétés ou des contrats en général et/ou des stipulations des présentes, est entachée de nullité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique, représentée par son président, a dressé et signé le présent procès-verbal.

Souhil DEHAG
Représentant SAS KAB
Associée Unique, Présidente

